

Premiers Secours

L'employeur est tenu d'organiser, après avis du médecin de prévention, un dispositif permettant de prodiguer les premiers secours et les soins d'urgence aux agents accidentés ou malades (Article R.4224-14 à R.4224-16 du code du travail).

Cela implique :

- La mise en place d'un protocole à suivre en cas d'urgence
- L'équipement des lieux de travail en matériel de premiers secours
- La formation des agents de la collectivité

La réglementation

Le code du travail :

R.4224-14 à R.4224-16

Les autres textes :

Arrêté du 24 août 2007

Arrêté du 30 juin 2017

Circulaire du 2 octobre
2018

Décret du 19 décembre
2018

I) Qu'est ce qu'un protocole de secours ?

Le protocole de secours permet à chaque agent de connaître les différentes étapes à suivre lors de la survenue d'un accident de travail.

Vous devez tout d'abord :

- Identifier les personnes formées à prodiguer des gestes de premiers secours.
- Rappeler les numéros d'urgence (SAMU, Pompiers, Appel d'urgence européen, Gendarmerie) et indiquer la procédure d'appel depuis un poste fixe, par exemple faire le 0 pour appeler à l'extérieur de la collectivité.
- Nommer ou désigner les personnes à contacter en interne pour réaliser la déclaration d'accident.
- Il est conseillé d'indiquer la conduite à tenir dans le cas où aucun moyen de secours n'est envoyé par le médecin régulateur

Ce protocole doit être affiché et connu de tous les agents.

II) Quel matériel de secours dois-je mettre en place ?

La trousse de secours

« Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessibles. » Article R.4224-14 du Code du travail.

Pour répondre à cette obligation, une trousse de secours doit se trouver sur chaque site de la collectivité. Pour les chantiers, une trousse de secours équipera chaque véhicule servant à l'activité des agents. Ces trousse de secours seront équipées en fonction du risque contre lequel les agents sont exposés, et le contenu de ces trousse sera validé par le médecin du travail.

Ainsi une trousse de secours des services administratifs pourra avoir un contenu différent de celle des services techniques.

Contenu type d'une trousse de secours

(à adapter selon les activités et à valider avec le médecin du travail)

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Ciseaux type GESCO | - Couverture de survie |
| - Pince à écharde | - Pack de froid |
| - Gants à usage unique | - Pansement compressif |
| - Compresses stériles | - Solution hydro alcoolique |
| - Pansements | - Sérum physiologique |
| - Désinfectant | |

CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

prevention@cdg86.fr

mise à jour : février 2023

Le défibrillateur

Le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes demande que tous les ERP (établissements recevant du public) de catégorie 1 à 4 soient équipé d'un défibrillateur. Pour les ERP de catégorie 5, seulement certains types de constructions sont concernés, à savoir :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées
- Les structures d'accueil pour personnes handicapées
- Les établissements de soins
- Les gares
- Les hôtels-restaurants d'altitude
- Les refuges de montagne
- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives

III) Quelles formations aux premiers secours pour les agents?

Les formations aux premiers secours sont rendues obligatoires par la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 pour permettre à 80% des agents de la fonction publique d'être formés. Cette obligation concerne les quatre types de formation existants pour prodiguer les premiers secours.

Les gestes qui sauvent

C'est une formation de 2 heures qui permet aux agents d'être le premier maillon de la chaîne de secours. Cette formation a pour objet :

- D'assurer la sécurité des personnes présentes sur le lieu d'un accident,
- De réagir face à une hémorragie externe,
- De réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatique externe.

La formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1)

Cette formation d'une durée de 7 heures ne nécessite pas de recyclage bien qu'il soit recommandé. Le contenu de la formation porte sur des modules qui permettent :

- D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même et la victime
- D'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté
- De réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne
 - Victime d'obstruction
 - Victime de saignement abondant
 - En arrêt cardiaque
 - Victime d'un malaise
 - Victime d'un traumatisme.

La formation « Sauveteurs Secouristes du Travail » (SST)

Cette formation, plus adaptée au monde du travail, nécessite une formation initiale de 2 jours et un maintien des connaissances (MAC) d'une journée tous les deux ans. Cette formation reprend les mêmes modules que le PSC1 en intégrant les risques propres à la collectivité mais aussi une approche par la prévention. Ce complément de formation permet une analyse rapide de la situation et de proposer des mesures simples pour éviter qu'un autre accident ne se produise.

L'Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Cette formation de 2 niveaux (7h de formation pour le niveau 1 et 12h pour le niveau 2) est également reconnue pour remplir l'obligation. Elle est destinée aux agents qui travaillent dans les établissements de santé ou les structures médico-sociales et pour les professionnels de santé dont le contenu est le suivant :

- Niveau 1 = l'identification d'une urgence à caractère médical et sa prise en charge seul ou en équipe en attendant l'arrivée de l'équipe médicale
- Niveau 2 = (Niv. 1) + l'identification d'une urgence à caractère médical et sa prise en charge seul ou en équipe en utilisant des techniques non invasives en attendant l'arrivée de l'équipe médicale